

(1)

(N° 198.)

Chambre des Représentants.

(Session de 1872-1873.)

TRAITÉ DU 13 JANVIER 1873.

LIGNE D'ANVERS A GLADBACH.

CAPITALISATION, ETC.

Amendement proposé par M le Ministre des Finances.

ART. 2. — Le Gouvernement est autorisé à émettre, à valoir sur l'emprunt décrété par la loi du 29 avril 1873, des obligations 3 p. % à concurrence d'un capital effectif de dix-huit millions sept cent cinquante mille francs (18,750,000 francs) pour le remboursement de la rente de 400,000 florins des Pays-Bas, inscrite en vertu de l'article 63 n° 1 du traité du 5 novembre 1842 et pour les frais accessoires de cette opération.

N. B. Cette disposition remplacerait l'article 2 du projet présenté le 14 janvier 1873, n° 86.